

DECISION DCC 21-280 DU 28 OCTOBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1671/321/REC-21, par laquelle monsieur Charles DODOMINTIN, demeurant à Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la procédure d'organisation du concours de recrutement des auditeurs de justice au titre de l'année 2021 pour rupture du principe d'égalité d'accès des citoyens à un emploi public ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport, les représentants du ministre du Travail et de la Fonction publique et du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation en leurs observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre du renforcement de l'effectif des magistrats en vue, notamment, de l'opérationnalisation des juridictions non encore fonctionnelles, le Gouvernement, par le truchement du ministère du Travail et de la Fonction publique, a lancé un concours de recrutement de cent (100) auditeurs de justice dont les dates de composition furent fixées aux 12 et 13 décembre 2020 ; qu'en raison d'une

W

Sm

fraude survenue au cours de la composition, le président de la République a ordonné, par un communiqué radiodiffusé en date du 15 décembre 2020, l'annulation du concours ; qu'à l'annonce de la reprise du concours pour les 06 et 07 novembre 2021, le ministre de la Fonction publique a limité le droit d'y prendre part aux seules personnes ayant participé au concours annulé ;

Considérant qu'il soutient que cette limitation est contraire au principe de l'égalité d'accès des citoyens aux emplois publics d'autant que, entre la date de l'annulation du concours, à savoir le 15 décembre 2019, et celle de l'annonce de sa reprise, le 21 septembre 2021, il s'est écoulé environ neuf (09) mois, période au cours de laquelle de nouvelles personnes ont pu réunir les conditions exigées pour y participer et qu'elle écarte ; qu'il demande en conséquence à la Cour de sanctionner la méconnaissance du principe d'égalité énoncé par l'article 26 de la Constitution par la limitation de la participation aux candidats au concours annulé ;

Considérant qu'en réponse, le ministre du Travail et de la Fonction publique soulève par l'organe du secrétaire général du ministère l'incompétence de la Cour à connaître de ce contentieux qu'il assimile à un contentieux de la légalité et invoque par ailleurs le mal fondé des prétentions du requérant, au motif que dans le communiqué du Gouvernement, il n'a jamais été question d'annulation de tout le processus de recrutement mais de celle de la composition exclusivement, en raison des irrégularités constatées à ce stade ; qu'il est soutenu dans ses observations par le représentant du ministre de la Justice et de la Législation ;

Vu les articles 8, 26 alinéa 1 et 114 de la Constitution ;

Sur la compétence

Considérant que la requête ne porte pas sur un contrôle de légalité mais sur la violation du principe d'égalité ; qu'il s'agit d'un principe qui concerne la protection d'un droit fondamental de la personne humaine ; que la Cour est donc compétente pour connaître de la demande du requérant ;

Sm
10

Sur la demande

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution, « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que par ailleurs, l'article 8 du même texte dispose que : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi* » ;

Considérant que de ces dispositions, découle le principe d'égalité d'accès des citoyens à un emploi public que justifie l'organisation de concours de recrutement ;

Considérant qu'en l'espèce, le communiqué du Gouvernement relatif à l'annulation du concours des auditeurs de justice de décembre 2020 vise l'annulation des épreuves auxquelles les candidats ont été soumis, seules entachées de vices rédhibitoires, et non de tout le processus de recrutement ; que dans ces conditions, il ne saurait être fait grief au ministère de la Fonction publique d'avoir limité l'accès à la composition de remplacement, prévue pour les 06 et 07 novembre 2021, aux seules personnes ayant précédemment été admises à concourir lors de la session des 12 et 13 décembre 2020 annulée ; qu'en effet, il ne s'agit pas de reprise du processus de recrutement des auditeurs de justice mais d'achèvement de celui entamé et suspendu par suite d'une fraude ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 26 de la Constitution dont il découle que la loi doit être, sans discrimination, d'une application identique à tous les citoyens placés dans la même situation, il apparaît que les citoyens n'ayant pas concouru lors des épreuves annulées ne sont pas dans la même situation que ceux l'ayant fait et ne sauraient invoquer une rupture de l'égalité à leur égard ; qu'il échet de conclure qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la Cour est compétente.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas de violation de la Constitution.

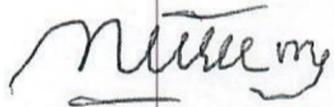
La présente décision sera notifiée à monsieur Charles DODOMINTIN, au ministre du Travail et de la Fonction publique, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un,

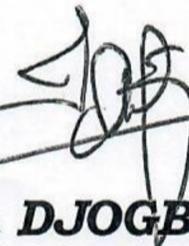
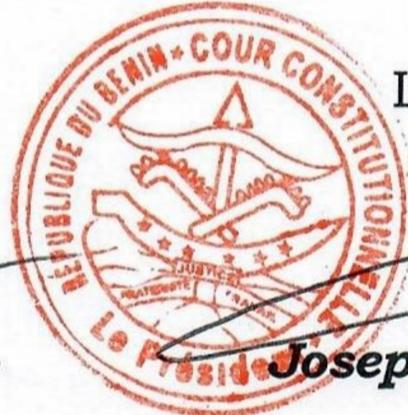
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Joseph DJOGBENOU.-